

31 août 2017

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283, modifié par le décret du 3 décembre 2015;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 15 février 2017;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 30 mars 2017;

Vu le rapport du 30 mars 2017 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Vu l'avis 61.716/2/V du Conseil d'État, donné le 24 juillet 2017, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis de la Commission wallonne de la personne handicapée, donné le 12 mai 2017;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

L'article 1250 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 1250. Pour 2017, le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, §1^{er}, 2°, est fixé à cent-un pour cent. »

Art. 3.

Dans le même Code, l'annexe 100, remplacée par les arrêtés du Gouvernement wallon des 3 décembre 2015 et 14 juillet 2016, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5.

La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 31 août 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

« Annexe 100 - Montant des subventions

§1^{er} Liste des subsides par prise en charge

a) Services gérés par un pouvoir organisateur privé avec une OM <= soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	44.478,08 EUR	43.574,34 EUR	43.118,00 EUR	38.581,44 EUR
B	46.756,32 EUR	45.803,37 EUR	45.329,13 EUR	40.573,34 EUR
C	56.880,35 EUR	55.632,13 EUR	55.010,25 EUR	48.778,06 EUR
Article 1261	56.880,35 EUR	56.880,35 EUR	56.880,35 EUR	56.880,35 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	20.229,97 EUR
B	20.894,88 EUR
C et article 1261	21.647,71 EUR
D	29.533,18 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.647,01 EUR
---------	---------------

b) Services gérés par un pouvoir organisateur privé avec une OM > soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	42.757,08 EUR	41.853,35 EUR	41.397,01 EUR	36.860,44 EUR
B	45.035,32 EUR	44.082,37 EUR	43.608,14 EUR	38.852,35 EUR
C	55.159,36 EUR	53.911,13 EUR	53.289,26 EUR	47.057,07 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	18.508,98 EUR
B	19.173,88 EUR
C	19.926,71 EUR
D	27.812,18 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	14,647,01 EUR
---------	---------------

c) Services gérés par un pouvoir organisateur public avec une OM <= soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	41.861,48 EUR	41.026,11 EUR	40.604,30 EUR	36.410,93 EUR
B	43.968,85 EUR	43.088,00 EUR	42.649,64 EUR	38.253,63 EUR
C	53.411,61 EUR	52.257,81 EUR	51.682,98 EUR	45.922,27 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	19.413,11 EUR
B	20.027,56 EUR
C	20.723,27 EUR
D	28.010,41 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	13.746,77 EUR
---------	---------------

d) Services gérés par un pouvoir organisateur public avec une OM > soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	40.180,56 EUR	39.345,19 EUR	38.923,37 EUR	34.730,00 EUR
B	42.287,93 EUR	41.407,07 EUR	40.968,71 EUR	36.572,70 EUR
C	51.730,69 EUR	50.576,89 EUR	50.002,06 EUR	44,241,34 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	17.732,18 EUR
B	18.346,64 EUR
C	19.042,34 EUR
D	26.329,48 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	13.746,77 EUR
---------	---------------

§2 Les subventions par prise en charge qui figurent au paragraphe 1^{er} de la présente annexe ont été calculées par addition des montants suivants:

a) Pour les services autres que les services de logements supervisés

Montant n° 1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement):

3.242,43 EUR en service résidentiel <= 60 prises en charge

3.225,41 EUR en service résidentiel < 60 prises en charge

Montant n° 2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif):

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé

8.618,50 EUR en service résidentiel <= 60 prises en charge

6.914,53 EUR en service résidentiel < 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans:

27.890,27 EUR pour le personnel administratif

34.640,86 EUR pour les comptables

26.159,57 EUR pour les ouvriers

36.497,02 EUR pour les assistants sociaux

42.829,70 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est \leq à 60

52.113,66 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est $<$ à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit:

55,66 % en service résidentiel

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public

8.436,66 EUR en service résidentiel \leq 60 prises en charge

6.772,76 EUR en service résidentiel $<$ 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans:

27.415,93 EUR pour le personnel administratif

33.752,93 EUR pour les comptables

25.589,03 EUR pour les ouvriers

36.102,32 EUR pour les assistants sociaux

41.494,65 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est \leq à 60

50.828,23 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est $<$ à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit:

55,66 % en service résidentiel.

Montant n° 3 (représentant une moyenne des charges de personnel éducatif):

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé

Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévus au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans:

38.237,63 EUR pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial

36.142,18 EUR pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.

27.222,98 EUR pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés

40.828,63 EUR pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 26 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit:

59,36 % en service résidentiel

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public

Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévu au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans:

37.842,33 EUR pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial

35.172,56 EUR pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.

26.776,62 EUR pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés

39.855,37 EUR pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 26 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit:

51,09 % en service résidentiel

Pour l'ensemble des services

On applique ensuite le coefficient suivant, compte tenu des disponibilités budgétaires:

100 % en service résidentiel de nuit pour adultes

82 % en service résidentiel pour adultes

D'autre part, la répartition implicite de l'encadrement entre les éducateurs de »catégorie I« et de la »catégorie II« prévue par les coefficients du point a) de l'annexe 110 est réajustée annuellement par l'Agence:

Cette répartition rend compte de la moyenne par catégorie d'institution constatée durant l'année de référence soit:

78,64 % EDUC.I/21,36 % EDUC. II en service résidentiel pour adultes

81,39 % EDUC.I/18,61 % EDUC. II en service résidentiel de nuit pour adultes

b) pour les services de logements supervisés

Montant n° 1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement):

423,21 EUR

Montant n° 2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif et éducatif):

les coefficients de subventionnement prévus au point c) de l'annexe 110 sont multipliés par les barème suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans:

36.497,02 euros pour les institutions privées

36.102,32 euros pour les institutions publiques

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 26 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit:

55,89 % pour les institutions privées

47,62 % pour les institutions publiques ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2017 modifiant certaines dispositions du Titre XI du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017.

Namur, le 31 août 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI